

---

## SECURITE SOCIALE

### MODIFICATIONS DES REGLES DU REGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE MALADIE ET DE GARANTIE SOCIALE

L'Ordonnance n° 008/PR/2015 du 11 février 2016 modifie certaines dispositions de l'Ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant le Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, notamment celles relatives à l'organisation et à la coordination de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, ainsi qu'à la gestion des fonds qui la composent. Un fonds d'assurance maladie distinct pour les travailleurs indépendants et les assurés volontaires est créé. Ce fonds sera principalement financé par les cotisations forfaitaires des travailleurs indépendants et des assurés volontaires, ainsi que par les revenus de placement.

---

## PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

### NOUVELLE REGLEMENTATION ADOPTEE A NOUVEAU

L'Ordonnance n° 009/PR/2015 du 11 février 2016 vient fixer le cadre d'élaboration, de signature et d'exécution des contrats et conventions de partenariats public-privé. Cette ordonnance reproduit les règles relatives aux partenariats public-privé déjà adoptées par l'Ordonnance n° 22/PR/2015 du 11 août 2015 qui a été, entretemps, frappée de caducité. Conformément à la Constitution, les ordonnances prises en Conseil des Ministres pendant l'intersession parlementaire doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session afin de se maintenir en vigueur. La nouvelle réglementation a dû être à nouveau adoptée par l'Ordonnance n° 009/PR/2015, la précédente ordonnance n'ayant pas été ratifiée. Cette nouvelle ordonnance devra être ratifiée lors de la prochaine session parlementaire sous peine de caducité.

---

## ACTIVITES INDUSTRIELLES

### NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

L'Ordonnance n° 010/PR/2015 du 11 février 2016 établit le nouveau cadre juridique applicable aux activités industrielles. Elle s'applique aux activités de transformation physique ou chimique, de rénovation ou de reconstruction substantielle des produits, de substances ou ses composants, quand celles-ci ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale. L'ordonnance détermine les conditions d'exercice et de cessation de ces activités ainsi que les obligations auxquelles les industriels doivent se conformer, notamment les obligations environnementales, de formation et de contenu local (local content). Les infractions aux dispositions de l'ordonnance peuvent donner lieu à des sanctions et amendes, également prévues par l'ordonnance. Cette ordonnance permet également aux titulaires d'agréments industriels de bénéficier d'exemptions fiscales et douanières.

---

## DROIT DU TRAVAIL

### REGLES RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

Le Décret n° 0100/PR/MTE du 17 février 2016 régit l'apprentissage au sein d'entreprises. Il prévoit que les entreprises employant plus de 50 salariés et opérant au Gabon depuis au moins 3 ans doivent engager un certain nombre d'apprentis. Ce décret crée plusieurs niveaux d'apprentissage, comportant des règles spécifiques relatives à la formation et aux allocations versées. Les apprentis doivent être âgés d'au moins 16 ans, et sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent avoir plus de 30 ans. La durée du contrat d'apprentissage varie en fonction du type de profession et du niveau de qualification, mais ne peut, sauf dans certaines conditions, avoir une durée supérieure à 2 ans. En règle générale, les apprentis bénéficient des mêmes droits que les salariés conformément aux règles de droit du travail. Le décret prévoit cependant des règles spécifiques relatives au travail supplémentaire, à la couverture maladie et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

---

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

[Catarina.Tavora@mirandalawfirm.com](mailto:Catarina.Tavora@mirandalawfirm.com)

Miranda & Associados  
Av. Eng. Duarte Pacheco, 7  
1070-100 LISBONNE – PORTUGAL  
T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802  
[www.mirandalawfirm.com](http://www.mirandalawfirm.com)

**mirandaalliance**  
[www.mirandaalliance.com](http://www.mirandaalliance.com)

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN  
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE  
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)